

ARRETE N° 231_AM_2023

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 24 DU REGLEMENT DU MARCHÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et 2 et L. 2224-18 et suivants ;

VU le Code du Commerce, et notamment l'article R.123-208-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.3322-6 ;

VU la loi des 2 et 17 mars 1791 dite « décret d'Allarde » relative à la liberté de commerce et d'industrie ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises

VU l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiant la partie « arrêtés du Code de Commerce » ;

VU l'ensemble des règlements communautaires (paquet hygiène) fixant les exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales,

VU la Charte pour le développement des marchés de France passée entre l'Association des Maires de France, les organisations professionnelles et le Ministre chargé du Commerce et de l'Industrie ;

VU l'arrêté n° 92_AM_2022 du 11 mai 2022 portant règlement général du marché de la Commune de Jouques ;

VU la consultation des organisations syndicales en date du 11 septembre 2023, et l'absence de réponse ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'organisation et la tenue du marché ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté depuis plusieurs mois un accroissement constant du volume de déchets laissé par les commerçants du marché après leur départ et le non-respect de certaines règles d'hygiène ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de modifier l'article 24 du règlement datant du 11 mai 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'article 24 du règlement du marché (arrêté n° 92_AM_2022 du 11 mai 2022) est ainsi modifié :

Les commerçants installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession en matière d'hygiène, de salubrité, de sécurité, de qualité et d'information du consommateur.

Les marchandises, produits et denrées exposés à la vente devront :

- Faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix conformes
- Etre placés sur un banc réfrigéré si les conditions de stockage l'exigent
- Etre conformes en matière d'hygiène, de sécurité et de qualité

Les commerçants devront toujours maintenir et laisser leur emplacement personnel et son pourtour propre en procédant si nécessaire au nettoyage, balayage de celui-ci. Aucun déchet, résidu, moyen d'emballage ou de stockage (caisses, cageots, cartons, caquettes, palettes ...) ne doit subsister sur les lieux après le départ du commerçant, jusqu'au passage des agents de nettoyage de la ville. **Ils seront ramenés impérativement par le commerçant lors de son départ du domaine public.**

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu de balance, mesures et poids légaux nécessaires à la pratique de son activité. Ces instruments doivent être en constant état de propreté et de fonctionnement (contrôles réguliers conformément aux textes en vigueur par les services du ministère chargé de l'industrie).

Toute mesure nécessaire à l'amélioration de la propreté et de l'hygiène des marchés peut être prise par la Commune par voie d'arrêté municipal.

ARTICLE 2 Le reste sans changement.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/11/2023

Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 3 Le non-respect de ces préconisations réglementaires sera sanctionné selon les dispositions de l'article 32 de l'arrêté 92_AM_2022 précité et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans un délai de deux mois à partir de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Service de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques municipaux et le régisseur des droits de place, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- transmis au représentant de l'Etat dans le Département
- notifié à l'ensemble des commerçants du marché

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera rendu exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

Fait à Jouques, le 15 novembre 2023

Le Maire,
Eric GARCIN



REÇU EN PREFECTURE

le 15/11/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-013-211300488-20231115-231_AM_2023